



LAURENCE LANOY AVOCATS
Cabinet spécialiste en droit de l'environnement



One Firm WorldwideSM

Obligations d'information environnementale des entreprises après le Grenelle II


Laurence Lanoy – Mathieu Farge

28 mars 2011 – Intersol

Introduction

- **Les obligations d'information environnementale sont imposées aux exploitants d'ICPE, aux vendeurs de sites pollués et aux sociétés de taille importante et concernent notamment les émissions de l'entreprise et leurs impacts sur l'environnement**
- **La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a élargi les obligations des entreprises concernant l'information de l'administration, du public ou des investisseurs**



- 
- I. Les obligations d'information environnementale

 - II. Les obligations d'information découlant du droit des sociétés, boursier ou des normes comptables



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

A. Les obligations d'information environnementale existantes

1) L'obligation de déclaration des émissions polluantes et des déchets

- Le Protocole de Kiev CEE-ONU sur les registres des déchets et transferts de polluants a été signé le 21 mai 2003, suite à la convention d'Aarhus
 - Création d'un nouveau registre européen E-PRTR (règlement n°166/2006 du 18 janvier 2006)
- En France, cette déclaration est imposée par l'article R.512-46 C. env. et a été précisée par un arrêté ministériel du 31 janvier 2008
- Sont concernés :
 - ✓ les ICPE soumises à autorisation, certaines avec des conditions de seuils (stations d'épuration urbaines, sites d'extraction minier)
- L'exploitant doit déclarer :
 - ✓ les émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol dépassant les seuils fixés
 - ✓ la production de déchets dangereux dépassant 10 tonnes (2 tonnes pour les établissements de traitement et stockage de déchets)



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

- Les informations communiquées sont rendues publiques sur un site Internet du registre des émissions polluantes (IREP) : <http://www.irep.ecologie.gouv.fr>
- L'inspection des ICPE est chargée de contrôler les déclarations des exploitants
- En cas d'absence ou de déclaration incomplète, l'exploitant de l'installation soumise à autorisation peut être mis en demeure au titre de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement et encourt une amende de 5^e classe
- Le registre européen est lui aussi consultable sur le site <http://prtr.ec.europa.eu>



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

2) La déclaration en cas d'accident ou d'incident survenu dans une installation classée

- L'exploitant de l'installation classée est tenu d'en informer l'administration dans les meilleurs délais (art. R.512-69 C. env.)
- Absence de définition des notions d'accident et incident
- En cas d'accident, un rapport doit être remis par l'exploitant précisant :
 - ✓ les circonstances et les causes de l'accident
 - ✓ ses effets sur les personnes et l'environnement
 - ✓ les mesures prises ou envisagées pour éviter ce type d'accident et en limiter les effets
- En cas d'incident, le Préfet peut demander la remise d'un tel rapport
- Sanction : contravention de 5^{ème} classe
- Le Préfet peut « *prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation* » - art. L.512-20 du C. env.

→ Base de données des accidents : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

3) L'information en cas de vente immobilière : article L.514-20 C. env.

– Le vendeur doit informer par écrit son acquéreur :

- ✓ De l'existence passée d'une ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement
- ✓ Des dangers et inconvénients importants en résultant dont il a connaissance
- ✓ et s'il est l'exploitant, il indique si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives

– Sanction : l'acheteur a le choix de poursuivre :

- ✓ **La résolution de la vente**
 - ✓ **La réfaction du prix** (diminué des coûts de dépollution : CA Grenoble, 30 oct. 2008, n° 06/419)
 - ✓ **La remise en état du site** aux frais du vendeur, sauf coût disproportionné par rapport au prix de vente (CA Orléans, 16 janv. 2006 : expertise pour déterminer les travaux nécessaires et leur coût)
 - Délai d'action a priori de droit commun : 5 ans à compter du jour où sont connus ou auraient dû être connus les faits reprochés (art. 2224 C. civ.)
- Le non respect de cette information peut faire obstacle à la validité d'une clause exonératoire de la garantie des vices cachés (CA Montpellier 8 août 2007)
- Cette voie d'action ne limite pas la possibilité d'agir au titre des vices du consentement (dol)



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

B. Les obligations d'information issues de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010

1) L'information sur les risques de pollution des sols : articles L.125-6 et L.125-7 C. env.

- **Les vendeurs et bailleurs** d'un site soumis à un risque de pollution doivent en informer leur cocontractant
 - ✓ **Obligation de l'Etat de publier les informations** dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Elles sont prises en compte dans les documents d'urbanisme
 - un décret précisera les modalités d'application
 - ✓ **Obligation du vendeur ou du bailleur de communiquer par écrit dans le contrat ces informations** faisant état d'un risque de pollution des sols
- **Sanction** : « *si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat* », l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre :
 - ✓ La résolution du contrat
 - ✓ La restitution d'une partie du prix de vente ou une réduction du loyer
 - ✓ La remise en état du site aux frais du vendeur si son coût n'est pas disproportionné par rapport au prix de vente
 - ✓ Délai d'action : 2 ans après la découverte de la pollution
 - <http://basol.ecologie.gouv.fr/>
 - <http://basias.brgm.fr/>



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

2) Les annexes environnementales de certains baux (article L. 125-9 C. env.)

– Champ d'application de l'obligation :

Location « portant sur des locaux à usage de bureaux ou de commerces de plus de 2 000 mètres carrés »

→ Exclusion des baux à usage d'habitation

– Le bail doit comporter une annexe environnementale

✓ Obligation pour les parties de se communiquer « mutuellement toutes informations utiles relatives aux consommations énergétiques des locaux loués »

✓ Possibilité de prévoir des **obligations à la charge du preneur** pour limiter la consommation énergétique des locaux concernés

– Le contenu de cette annexe sera défini par décret

– Mise en application de l'obligation

✓ Dès le **1^{er} janvier 2012** pour les baux conclus ou renouvelés à partir de cette date

✓ A partir du **13 juillet 2013** pour les baux en cours



I. Les obligations d'information en droit de l'environnement

3) Etablissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) - art. L. 229-25 C. env.

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, la loi Grenelle II a créé une nouvelle obligation à la charge des personnes de droit public et des **sociétés employant plus de 500 salariés** (250 pour l'outre-mer) qui sont tenues de :

- ✓ **Produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre au plus tard le 31 décembre 2012**
- ✓ Etablir une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions
- ✓ Mettre à jour ce bilan tous les 3 ans

→ Ce rapport est rendu public

→ L'établissement de ce bilan prévu par le Code de l'environnement devra par ailleurs s'articuler avec les obligations environnementales mises à la charge des entreprises par le droit des sociétés et boursier



Contact :

Laurence Lanoy

3, rue Antoine Arnauld • 75016 PARIS

Tél. +33 (0)1 45 20 13 10 • Fax +33 (0)1 45 20 14 59 •

llanoy@laurencelanoy.com • www.laurencelanoy.com

